



NEWSLETTER

DOMMAGE CORPOREL –
RESPONSABILITÉ CIVILE

Octobre 2023

SOMMAIRE

- **Calcul du préjudice économique du conjoint survivant** : *Civ. 2e, 12 octobre 2023, n°22-11.031*
- **Préjudice d'anxiété et validité de la clause d'exclusion de garantie** : *Civ.2e, 21 septembre 2023, n°21-19.776*
- **Souffrances endurées par la victime d'une faute inexcusable** : *Civ. 2e, 28 septembre 2023, n° 21-11.427 ; n° 21-11.426 ; n°21-11.425 ; n°21-11.424*
- **Une quittance de paiement ne vaut pas offre provisionnelle** : *Civ. 2e, 12 octobre 2023, n° 22-14.134*



Calcul du préjudice économique du conjoint survivant : Cass.

Civ. 2e, 12 octobre 2023, n°22-11.031

Une des méthodes retenues pour le calcul de la perte de revenus du conjoint survivant consiste à (i) évaluer la perte de revenus globale dont souffre le foyer (ii) déduction faite de la part d'autoconsommation du conjoint décédé avant (iii) de déduire à nouveau le préjudice économique des enfants.

La question qui se posait en l'espèce concernait la déductibilité de sommes versées par des tiers – en l'espèce des capitaux décès versés par l'assureur de l'employeur de la victime décédée. La cour d'appel avait procédé à cette imputation sur les sommes dues aux enfants avant de les déduire des sommes devant être versées au conjoint survivant.

La cour de cassation casse et juge que le préjudice économique des enfants ne doit pas être évalué en déduisant les sommes reçues de la part de tiers payeurs : « *la méthode d'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant qu'elle retenait imposait de déduire de la perte de revenus globale du foyer, capitalisée de façon viagère, les pertes financières subies par les deux enfants, telles qu'elles avaient été préalablement évaluées avant imputation des capitaux décès leur revenant* » (nous soulignons).

C'est en effet dans un second temps seulement, après avoir défini le préjudice économique du conjoint survivant suivant la méthode ci-avant exposée, que la déduction desdites sommes peut être réalisée. A défaut, le poste de préjudice économique du conjoint survivant s'en trouverait artificiellement surévalué – en violation du principe de réparation intégrale.



Préjudice d'anxiété et validité de la clause d'exclusion de garantie - Cass. Civ.2^e, 21 septembre 2023, n°21-19.776

Le préjudice d'anxiété en droit de la responsabilité connaît un traitement spécifique favorable à l'indemnisation des victimes. Depuis 2009, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave peut être admis à agir contre son employeur, sur le fondement des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de ce dernier, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (dispositif ACAATA).

Cette souplesse ne trouve manifestement pas écho en droit des assurances.

En l'espèce, la cour d'appel avait cru pouvoir écarter l'application d'une clause d'exclusion de garantie au motif qu'elle n'était ni formelle ni limitée en ce que ses termes ne permettaient pas d'identifier les contours de ladite exclusion. Précisément, la clause ne distinguait pas entre les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante de sorte que l'exclusion ne pouvait concerner selon la cour que les dommages directs et non les dommages indirects, tel que le préjudice spécifique d'anxiété.

La haute juridiction casse l'arrêt en faisant prévaloir une lecture littérale de la clause, le silence n'étant ainsi pas jugé égal à l'imprécision. La cour de cassation juge formelle, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, la clause excluant de la garantie « *les dommages corporels matériels et immatériels, consécutifs ou non causés par l'amiante et ses dérivés* », sans considération donc du préjudice dont il était question.



Souffrances endurées par la victime d'une faute inexcusable

: Civ. 2^e, 28 septembre 2023, n° 21-11.427 ; n° 21-11.426 ; n°21-11.425 ; n°21-11.424

On se rappelle que depuis deux arrêts d'assemblée plénière rendus le 20 janvier 2023 (Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvois n° 20-23.673 et 21-23.947, publiés), la cour de cassation juge désormais que la rente ou l'indemnité en capital versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent (voir newsletter de septembre 2023).

Par quatre arrêts du 28 septembre 2023, la cour de cassation applique cette solution nouvelle à des victimes de faute inexcusable de l'employeur.

Elle juge ainsi que « *la victime d'une faute inexcusable peut prétendre à la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées, que la rente ou l'indemnité en capital n'ont pas pour objet d'indemniser* ».



Une quittance de paiement ne vaut pas offre provisionnelle :

Cass, Civ. 2e, 12 octobre 2023, n° 22-14.134

Cet arrêt est encore l'occasion pour la cour de cassation de préciser ce qu'il faut entendre par offre provisionnelle au sens des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances. En l'espèce, la haute juridiction juge qu'une simple quittance de paiement d'une provision ne répond pas à cette définition :

« En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, d'une part, si le document transmis le 8 septembre 2015 constituait bien une offre d'indemnisation provisionnelle et non une quittance de paiement d'une provision, d'autre part, si l'assureur avait transmis dans le délai légal une offre provisionnelle qui portait sur tous les éléments indemnissables du préjudice et n'était pas manifestement insuffisante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale. »



Christine GENDRE
Counsel

gendre@vigo-avocats.com

Contact :

Cabinet Vigo Avocats 9, rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS

Tel : 01 55 27 93 93

vigo@vigo-avocats.com